

Arrêt

n° 80 137 du 25 avril 2012 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peule et de religion musulmane. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2010 et le 16 du même mois, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous habitiez à Conakry. Vous étiez militant du parti politique Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) au sein de la section Motard. Vous participiez également à certaines activités d'une association de jeunes au sein de ce parti politique. Pendant la campagne

électorale, vous avez été confronté à des heurts avec des militants d'autres partis politiques en particulier du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée). A une occasion, vous avez été arrêté et libéré le même jour ; votre moto ayant été confisquée. Le 22 octobre 2010, vous avez été arrêté en compagnie d'un ami et accusé d'avoir empoisonné les militants d'Alpha Condé. Vous avez été emmené au bureau de police de Belle Vue où vous avez été détenu durant quinze jours. Vous ne savez pas ce qu'est devenu votre ami, emmené à un autre endroit. Vous avez été interrogé et pressé de dire la vérité sur cet empoisonnement. Vous avez été accusé d'y avoir participé parce que vous militez au sein de l'UFDG et que ce jour-là, vous portiez un vêtement avec l'effigie du leader de ce parti. A plusieurs reprises, vous avez eu la visite de votre oncle qui s'est finalement entendu avec un militaire qu'il connaissait pour vous faire évader à condition que vous quittiez le pays. Vous êtes resté caché jusqu'à votre départ dans une habitation en construction. Vous avez appris que durant cette période, des militaires sont passés dans votre quartier, et notamment chez un de vos amis, dans le cadre de recherches menées pour vous retrouver. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des contacts avec ce dernier et votre oncle qui vous disent de ne pas rentrer.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites craindre les militaires et les personnes d'origine malinke suite à l'accusation portée contre vous d'avoir empoisonné les militants du parti politique du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) parce que vous êtes militant de l'UFDG (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 7). Selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir document de réponse du 20 décembre 2011), cette affaire a eu lieu dans le contexte très tendu de l'élection présidentielle le 22 octobre 2010. Au cours d'un meeting d'Alpha Condé, des militants présents sur les lieux ont dû être transportés à l'hôpital en présentant des symptômes d'une intoxication. Les sources d'information diffèrent quant à la provenance des boissons incriminées. Durant la soirée, des folles rumeurs circulent à Conakry faisant état de plusieurs dizaines de morts dans les rangs du RPG et de ses alliés ; il n'en est finalement rien. Dans une intervention publique en date du 23 octobre 2010, le général Sékouba Konaté, président par intérim, annonce que des enquêtes sont en cours pour établir toute la vérité. Dans les jours suivants, on assiste à des troubles. Les différentes recherches menées par le Commissariat général ne donnent que peu de résultats sur les suites de cette affaire. Les recherches concernant les résultats d'une enquête officielle ou toute autre suite de cette affaire ne donne aucun résultat. En conséquence, il ressort clairement de ces informations qu'une affaire dite de l'eau empoissonnée a bien eu lieu à Conakry. Cependant, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas d'établir que vous soyez recherché dans le cadre de celle-ci (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 16 et 17). En effet, vous expliquez avoir des contacts avec votre oncle et un ami depuis que vous êtes arrivé en Belgique. Ce dernier, à la demande de votre oncle, vous a dit que vous êtes recherché. Or, vous n'apportez aucun élément probant à ce propos en dehors du fait de dire qu'un militaire qui habite dans votre quartier va demander après vous chez les gens. Vos propos quant aux recherches éventuelles menées alors que vous étiez encore en Guinée ne sont guère plus précis et il convient de souligner que la question a dû vous être posée à plusieurs reprises parce que vous n'y répondiez pas (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 15 et 16).

De plus, vous dites que le militaire qui a facilité votre évasion, et dont vous ne connaissez ni le nom ni le lieu de travail exact, a dit que vous deviez quitter le pays et vous tuerait si vous rentrez parce qu'il a peur que ses collègues soient au courant de son implication (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 14, 15). A cet égard, le Commissariat général relève une incohérence dans vos propos (rapport d'audition, du 10/01/2012, p. 15 et 18). Vous dites en effet qu'au moment de votre évasion, vous avez suivi ce militaire et que vous avez aperçu un gardien courir après vous et que le militaire a vu un autre militaire qu'il connaissait. Dès lors qu'il ressort de vos propos que l'intervention de ce militaire a été visible et identifiée, il vous a été demandé s'il avait eu des problèmes par la suite. Dans un premier temps, vous ne répondez pas à la question et ensuite affirmez qu'il en a eu selon votre oncle sans étayer vos propos.

En outre, vous affirmez avoir été détenu durant quinze jours au bureau de police de Belle Vue dans le cadre de cette affaire. Suite à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité de celle-ci compte tenu de la teneur de vos réponses. D'une manière générale,

il ressort que vous répondez aux questions de façon assez générale et qu'il faut vous poser les questions à plusieurs reprises pour obtenir des éléments de réponse au compte goutte. Interrogé tout d'abord sur l'endroit (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 10), une question très générale vous a été posée, à laquelle vous avez répondu en disant que la prison se trouve dans une cour, qu'on vous a pris, emmené là et que le chef était malinke. Une deuxième question vous a été posée clairement toujours dans le but d'avoir des informations sur cet endroit. Votre réponse "qu'ils ont commencé la cour, que le mur n'est pas terminé et qu'en face de la cour il y a la banque et des bars" donne certes quelques informations sur l'endroit mais sans grande précision. Plusieurs questions vous ont ensuite été posées auxquelles vous avez répondu de manière succincte. Ensuite, l'audition a porté sur l'interrogatoire lors de votre arrivée dans le bureau du chef (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 10 et 11). A ce propos aussi, il a fallu insister pour obtenir des éléments de réponses malgré qu'à un moment il vous a clairement été demandé de bien expliquer ce qui s'était passé. La brièveté de vos réponses ne dénote pas d'un vécu des faits. Pour poursuivre, vous avez été questionné sur les détenus présents dans votre cellule pendant toute votre détention (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 12 et 13). Pour commencer, il convient de souligner que vous avez affirmé être resté avec les mêmes personnes pendant les quinze jours de votre détention. Les concernant, vous n'avez donné aucune information quant à leur identité (en dehors de dire que le responsable était surnommé « Grand » et les autres « Petits ») et les raisons de leur incarcération. Votre explication, comme quoi vous auriez été en désaccord, ne suffit à justifier cette absence totale d'information eu égard au temps passé avec eux. Enfin, après que plusieurs questions vous aient déjà été posées, une question très générale vous a été adressée : après que votre attention soit attirée, il vous a été demandé de parler de ces quinze jours, de l'endroit, de ce que vous aviez ressenti (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 13). A cette question, vous avez répondu en parlant des coups reçus, de la nourriture, du bidon des besoins, de la mésentente entre vous et les autres détenus. A cet égard, vos réponses demeurent très générales, sans aucun détail démontrant que vous ayez vécu cet événement marquant. Pour terminer, le même constat peut être tiré des informations que vous avez données à propos des visites faites par votre oncle (rapport d'audition du 10/01/2012, p. 13 et 14). En conclusion, le Commissariat général estime que vos déclarations ne permettent pas de tenir votre détention pour un fait établi dans le contexte invoqué.

Enfin, à l'appui de vos dires, vous avez déposé un document médical datant du 9 novembre 2011.

Celui-ci fait le constat de plusieurs cicatrices et fractures. Dès lors, le Commissariat général ne peut que considérer l'existence de celles-ci mais ne dispose d'aucune information objective et probante quant à leur cause.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultée s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Enfin, la partie requérante invoque l'erreur d'appréciation et la violation du principe général « en cas de doute, celui-ci profite au demandeur d'asile ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au conseil à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle estime notamment que la décision incriminée s'est exclusivement basée sur les propos défavorables contenus dans le rapport d'audition du 10 janvier 2012 en ignorant, sans raisons valables, les déclarations antérieures consignées dans le rapport d'audition du 3 novembre 2011. Elle estime par conséquent, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération toutes les craintes raisonnablement exprimées et que « la décision entreprise devrait être réformée ou en tout cas annulée pour ne pas entraver le statut sollicité dans la mesure où il n'est pas clair que la partie adverse se soit prononcée dessus ». Elle rappelle en outre, que son retour dans son pays d'origine l'exposerait au danger sérieux ou aux atteintes graves de sa personne en raison de son ethnie peule, de son orientation politique et de son activité commerciale.

Elle soutient également que la partie défenderesse ne conteste ni sa nationalité, ni son origine ethnique ni l'affaire de l'eau empoisonnée et ni son appartenance à l'UFDG, que la majorité des Peuls ayant soutenu Cellou Dalein Diallo ont été victimes de menaces et arrestations arbitraires après le 23 octobre 2010, qu'elle avait cité les noms de ses co-détenus lors de son audition du 3 novembre 2011, qu'il y a également décrit de manière crédible les maltraitances subies qu'elle appuie par la production d'un

certificat médical, que la partie défenderesse en procédant de la sorte, a minimisé ses propos alors « qu'elle ne devrait pas ignorer que toute atteinte à la vie privée d'un individu ou d'un membre de sa famille est bien un motif suffisant pour demander une protection quelconque pour lui et les siens » et que les informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse indiquent expressément qu'il y a eu des violations des droits de l'homme en Guinée, en raison de l'origine ethnique et de l'appartenance politique et que la situation s'est fortement dégradée suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles.

Le Conseil observe de prime abord que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime en effet que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, en ce compris le rapport d'audition du 3 novembre 2011 et non pas uniquement celui du 10 janvier 2012, comme semble l'affirmer la partie requérante.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante avance que « la décision incriminée s'est exclusivement basée sur les propos défavorables contenus dans le rapport d'audition du 10 janvier 2012 dressé par le nouvel officier de protection l'ayant auditionné en ignorant sans raison valables, les déclarations antérieures consignées dans le rapport d'audition du 3 novembre 2011 » et « qu'une argumentation quant aux propos favorables du requérant devrait figurer dans la motivation, ou du moins de ce qui se vérifie à la lecture du dossier, notamment les propos du requérant dans le rapport d'audition du 3 novembre 2011 ainsi que des mentions favorables au requérant contenues dans le document de réponse du CEDOCA à la disposition du CGRA », le Conseil rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Or, en l'espèce la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait violé les principes de bonne administration. Elle n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont elle aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen n'est pas fondée.

Concernant l'établissement des faits, le Conseil observe que les motifs y afférents, à savoir le caractère imprécis de ses déclarations concernant sa détention au bureau de police de Belle Vue et le caractère inconsistant de ses affirmations au sujet des recherches menées à son encontre se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce sens qu'ils autorisent légitimement la partie défenderesse à considérer que ces faits ne correspondent pas à des évènements réellement vécus.

Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse, qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à démontrer que dans la mesure où sa qualité de sympathisant de l'UFDG, son origine ethnique peule et l'affaire dite de l'eau empoisonnée ne sont pas contestés, les faits qu'elle relate sont crédibles vu qu'il est « compréhensible que le requérant en tant que peul, partisan de Cellou Dalein Diallo ait été comme tout protestataire, arrêté et détenu dans les circonstances décrites » (dossier administratif, requête, p.8).

S'agissant de ses imprécisions la partie requérante soutient qu'elle cite quelques noms de ses codétenus lors de son audition du 3 novembre 2011, que ce n'est d'ailleurs pas une obligation de retenir le nom de tous ses co-détenus surtout qu'ils n'étaient pas tous arrêtés ni détenus pour la même cause et que quand bien même son implication au sein de l'UFDG était très limitée, elle n'est pas contestée par la partie défenderesse. Elle justifie enfin ses imprécisions par ses cauchemars dus aux menaces dirigées contre elle en Guinée.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Il constate premièrement que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, il ne ressort aucunement de la lecture du rapport d'audition du 3 novembre 2011, que la partie requérante aurait cité le nom de ses codétenus. Ainsi, la partie défenderesse a pu à juste titre relever dans sa décision, qu'alors que la partie requérante a été détenue 15 jours en compagnie de ses 3 co-détenus, elle n'a pas été en mesure de citer un seul de leur nom ni les raisons de leur détention. Ces imprécisions sont d'autant plus invraisemblables que la partie requérante déclare que l'un deux lui avait beaucoup parlé (dossier administratif, rapport d'audition du 3 novembre 2011, p.13) et qu'elle souligne dans sa requête « qu'ils n'étaient pas tous détenus pour la même cause », démontrant de la sorte qu'elle leur a parlé.

Le Conseil constate en outre, que la partie requérante ne conteste pas le motif qui épingle le caractère inconsistant de ses propos concernant les recherches prétendument menées à son encontre (dossier rapport d'audition du 3 novembre 2011, p.15-16 et rapport d'audition du 10 janvier 2012,p.15-17). Le Conseil constate derechef que ce motif est conforme au dossier administratif et a pu être valablement relevé par la partie défenderesse pour apprécier la crédibilité générale du récit de la partie requérante.

Concernant le bien-fondé de la crainte invoquée au regard de la situation sécuritaire prévalant en Guinée et le profil particulier de la partie requérante, peule et sympathisante de l'UFDG, le Conseil considère qu'à supposer même qu'il soit établi que la partie requérante soit membre de l'UFDG, le simple fait d'être membre de l'UFDG et d'avoir participé à plusieurs réunions, ne suffit pas à considérer que tout membre de l'UFDG éprouve une crainte actuelle de persécution en Guinée. Le Conseil souligne par ailleurs, que la partie requérante simple sympathisante de l'UFDG dont la fonction au sein de la section Motards, consistait « à surveiller les motos », ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté si elle devait retourner dans son pays.

Enfin, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet « une erreur d'appréciation en rejetant la demande sans tenir compte de la véritable situation qui règne dans le pays d'origine où une seule et unique affaire est censée avoir eu lieu, alors que la majorité des peuls ayant soutenu l'autre candidat, Cellou Dalein Diallo, ont été ciblés tel qu'affirmé dans la motivation de refus », élément qui est appuyé par les informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse faisant état d'attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peubls dont la partie requérante fait partie.

Le Conseil observe pour sa part, qu'à la lecture des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie peule et les opposants politiques ont été la cible de diverses exactions. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits.

Il ne peut ainsi être valablement soutenu que tout membre de l'ethnie peule « aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être Peul » (Dossier administratif, informations jointes à la note d'observation, « Document de réponse », « Ethnies », « Situation actuelle », daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 13 janvier 2012/ pièce 2 /p 9 & 11). Le Conseil estime également que le requérant n'établit pas que son profil politique suffit à entraîner une crainte légitime de persécution dans son chef, comme il l'a déjà rappelé *supra*.

Quant à l'attestation médicale produite par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse, que si ce document fait le constat de plusieurs cicatrices et « fractures dentaires », il ne dispose d'aucun information quant à leur cause. Dès lors, rien ne permet de relier ces blessures aux faits invoqués par la partie requérante.

De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou invraisemblances qui lui sont reprochées. La partie requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, se contente en effet de rappeler le climat très tendu qui prévaut en Guinée et les violences électorales dont ce pays a été le théâtre ainsi qu'à rappeler son profil de Peul et sympathisant de l'UFDG, éléments non suffisants en soi pour fonder une crainte de persécution comme le démontrent les développements qui précèdent mais n'apporte aucun élément probant et ne fait valoir aucun élément personnel susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Pour le surplus, quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime, qu'il n'est pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4

de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute que la situation générale en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En termes de requête, la partie requérante considère que la partie défenderesse énonce laconiquement qu'elle n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire alors que la situation en 2011, telle que bien décrite par les informations objectives jointes au dossier administratif par la partie défenderesse, reste délicate à l'égard des Peuhls en Guinée et ce depuis les dernières violences électorales. La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la véritable situation qui règne dans son pays où un gouvernement de Malinkés se servent des opposants politiques non influents d'ethnie peule.

S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité ou sont insuffisants à fonder une crainte raisonnable de persécution, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'invocation de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il s'agit d'apprécier si des individus qui sollicitent le bénéfice du statut de protection subsidiaire encourent un risque réel de subir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, il incombe à la partie requérante de démontrer soit qu'elle a personnellement un risque réel de subir de telles atteintes, ce qu'elle reste en défaut d'établir au vu de l'absence de crédibilité de son récit, soit qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède nullement en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants précédents du présent arrêt.

La partie requérante conteste ainsi l'analyse de la partie défenderesse quant à ces informations mais ne fournit quant à elle aucune information qui serait en mesure de contredire, d'actualiser ou de modifier la pertinence des informations objectives jointes au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard, comme il l'a été rappelé supra, que la charge de la preuve incombe au demandeur.

Dans la décision dont appel, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas non plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation en Guinée correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Article 2	
Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille douze par :	
Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme C. SAUTE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
C. SAUTE	M. BUISSERET

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.